



905, avenue de Lorimier
Montréal QC H2K 3V9

Montréal, le 18 décembre 2025



OBJET : Décision – Demande d'accès datée du 20 novembre 2025

Monsieur,

Conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « Loi sur l'accès »), nous faisons suite à votre demande d'accès datée du 20 novembre 2025, ainsi qu'aux consultations menées auprès des tiers concernés afin d'obtenir leurs observations écrites sur le document visé.

À la suite de notre analyse, nous avons décidé de vous transmettre le document demandé. Veuillez noter que certains renseignements ont été biffés. En effet, la Loi sur l'accès autorise le refus de divulguer certains renseignements lorsque leur communication est susceptible de porter atteinte à la protection des renseignements personnels. À cet égard, les dispositions pertinentes sont les articles 53, 54 et 59.

En terminant, conformément à la Loi sur l'accès et pour votre information, nous joignons une copie des dispositions législatives invoquées à l'appui de notre décision, et vous informons du contenu de l'article 135 de la Loi sur l'accès :

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une



905, avenue de Lorimier
Montréal QC H2K 3V9

demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Pour plus d'information sur vos droits et recours, nous vous invitons à consulter la section III du chapitre IV de la [Loi sur l'accès](#), ou encore à visiter le site de la [Commission d'accès à l'information du Québec](#).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

ORIGINAL SIGNÉ

Dominic Gourgues



905, avenue de Lorimier
Montréal QC H2K 3V9

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES – LOI SUR L'ACCÈS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° (*paragraphe abrogé*);
- 6° (*paragraphe abrogé*);
- 7° (*paragraphe abrogé*);
- 8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles [61](#), [63.8](#), [66](#), [67](#), [67.1](#), [67.2](#), [67.2.1](#) et [68](#);
- 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin,



905, avenue de Lorimier
Montréal QC H2K 3V9

d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.



STQ
Contrat : STQ1999
Budget : 1-1-8-8551-45111
Bon de commande : BC11235
SEAO : 20099327

CONTRAT DE SERVICE

ENTRE :

CLARK INFLUENCE INC., personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1)*, ayant son siège social au 203-4560B boulevard St-Laurent Montréal (Québec) H2T1G8, agissant par son (ses) représentant(s), se déclarant dûment autorisé(s) aux fins des présentes ;

(ci-après désigné(e) le « **COMPAGNIE** »)

ET :

SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC, personne morale constituée en vertu des *Lois refondues du Québec (RLRQ, c. S-12.01)*, ayant son siège social au 905, avenue de Lorimier, Montréal (Québec) H2K 3V9, agissant par ses représentants se déclarant dûment autorisés aux fins des présentes ;

(ci-après désignée la « **STQ** »)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

1. Services et Livrables

1.1 La COMPAGNIE s'engage à organiser pour la STQ une campagne de marketing d'influence pour Ciné-cadeau 2025 (ci-après le « Projet ») et, plus exactement, à rendre à la STQ les services suivants dans le cadre du Projet, selon les directives et demandes de la personne désignée du Contenu éditorial et social de la STQ et selon l'échéancier prévu à l'Annexe A :

1.1.1 Volet 1 – Collaborations classiques

- Recherche et analyse des tendances ainsi que des opportunités au niveau des contenus à être publiés par les influenceurs;
- Transmission à la STQ d'une liste d'influenceurs potentiels et un brief de création (étant entendu qu'un maximum de trois (3) modifications de la liste d'influenceurs est inclus, toute demande additionnelle fera l'objet d'une entente spécifique), l'approche et la négociation auprès des influenceurs retenus;
- Gestion des influenceurs retenus (négociation, contractualisation et paiement des influenceurs, entre autres)
- Coordination des contenus des influenceurs, qui devront être soumis à l'approbation de la STQ avant leur publication, selon les modalités suivantes :
 - Chaque contenu créé par un influenceur devra faire l'objet d'une validation par la STQ avant publication;
 - Le nombre de retours est limité à un (1) pour le concept proposé par l'influenceur et à un (1) pour le contenu produit par l'influenceur. Un retour peut comprendre plusieurs commentaires consolidés;
 - Toutefois, si le concept ne respecte pas les contraintes du brief de la STQ ou si le contenu produit ne respecte pas le brief de la STQ et/ou le concept préalablement approuvé, un nombre illimité de retours peut être exigé jusqu'à conformité complète. L'influenceur devra alors soumettre une nouvelle proposition ou version dans un délai raisonnable déterminé et accepté par les parties;
 - Pour toutes rondes de corrections supplémentaires à celles prévues par le présent contrat, un cachet excédentaire devra être versé à l'influenceur selon une entente préalable et sa charte de prix en vigueur;
 - En cas de refus injustifié d'un influenceur de se conformer aux demandes de révision raisonnables formulées par la COMPAGNIE ou la STQ, la COMPAGNIE pourra résilier le contrat individuel avec cet influenceur, sans qu'elle n'ait d'obligation de paiement à son égard;
 - Lorsque du contenu photo doit être créé, la COMPAGNIE recommande à l'influenceur de fournir un minimum de deux (2) sélections d'images, capturées dans différents angles, afin d'éviter d'avoir à recréer du contenu advenant que la première ronde de contenu ne soit pas approuvée par la STQ. Toutefois, ceci n'est bien qu'une recommandation;

- Coordination de la mise en ligne des contenus;
- Gestion de l'amplification média, incluant les frais reliés des contenus sur TikTok;

1.1.2 Volet 2 – Événement Ciné-cadeau

- Gestion du listing, de l'approche et suivi des influenceurs invités à l'événement;
- Présence de deux (2) représentants de la COMPAGNIE à l'événement en soutien (accueil, gestion des invités, coordination) le 6 décembre 2025 au Quartier des spectacles entre 9h et 12h;
- Rédaction et transmission à la STQ d'un rapport unique de fin de campagne couvrant l'ensemble des activations prévues;
- Toutes tâches connexes à l'énumération comprise au présent article 1.1.

(ci-après, les « **Services** » et « **Livrables** »). Ceux-ci comprennent tout ce qui découle logiquement, implicitement, accessoirement et habituellement de l'objet et des fins stipulées au présent contrat.

1.2 Dans le cadre de sa prestation de Services, la COMPAGNIE garantit en outre que :

- Les publications publiées sur les réseaux sociaux des influenceurs dans le cadre du Volet 1 du Projet demeurent en ligne pendant douze (12) mois suivant la date de publications.
Les contenus publiés par les influenceurs sur les réseaux sociaux pourront être repartagés par la STQ, étant entendu que la STQ devra identifier l'influenceur, s'abstenir d'apporter toute modification au contenu publié par l'influenceur, et utiliser le contenu de l'influenceur uniquement dans le contexte du Projet.
- Le jour de la publication d'un contenu dans le cadre du Projet, l'influenceur s'engage à ne publier aucun contenu commandité pour une autre marque. Aucune autre entreprise ne pourra être identifiée ou mentionnée dans cette publication.
- Les publications dans le cadre du Projet n'incluront pas de marque de commerce de tiers, de contenu protégé par droit d'auteur, ou d'image ou de photographie d'une personne identifiable, à moins d'avoir préalablement obtenu toutes les autorisations requises;
- Elle respectera et fera respecter par les influenceurs les Lignes directrices sur la divulgation des Normes de la publicité ainsi que toute autre loi applicable;
- Elle retirera du Projet tout influenceur dont le comportement pourrait porter atteinte à la réputation de la STQ ou du Projet, selon les critères mentionnés à l'article 13 du présent contrat;
- Le contenu créé dans le cadre du Projet est original et qu'il ne viole en aucun cas les droits des tiers;

2. Durée du contrat

La COMPAGNIE se tient à la disposition de la STQ afin de rendre les Services et Livrables susmentionnés entre le 6 octobre 2025 et le 30 janvier 2026 inclusivement, suivant les besoins et échéances exprimés par la STQ.

3. Exigences de la STQ

La COMPAGNIE s'engage à agir au mieux des intérêts de la STQ, avec prudence et diligence, conformément aux usages et règles de l'art, à suivre les recommandations, instructions et directives de la STQ quant aux exigences reliées aux Services et Livrables et à apporter tout changement, ajout et toute modification et correction à ceux-ci qui pourraient être demandées par la STQ.

4. Administration du contrat et avis

Les parties au contrat désignent les personnes suivantes comme leurs représentants autorisés aux fins de son administration :

STQ

Société de télédiffusion du Québec
905 avenue de Lorimier
Montréal (Québec) H2K 3V9

@telequebec.tv

COMPAGNIE

Clark Influence Inc.

203-4560B Boul. St-Laurent
Montréal (Québec) H2T1G8
[REDACTED]

Les avis à transmettre en vertu du présent contrat devront être donnés par écrit adressé au représentant visé identifié ci-dessus, par courrier électronique. Dans le cas d'un avis transmis à la STQ, une copie conforme de l'avis doit être transmise à l'adresse affairesjuridiques@telequebec.tv.

5. Rémunération

En contrepartie de tous les engagements et obligations de la COMPAGNIE aux termes des présentes, la STQ s'engage à verser à la COMPAGNIE, suivant sa politique habituelle de paiement, un montant forfaitaire de trente-cinq mille dollars (35 000,00 \$), taxes en sus. Ce montant sera payable en deux versements égaux sur présentation de factures dûment circonstanciées le 17 novembre 2025 et le solde après la fin des Services et après l'acceptation des Livrables par la STQ. Aucun montant autre que ceux prévus ci-dessus ne sera payé par la STQ. Tout ajout de services fera l'objet d'un devis et d'une approbation écrite préalable. Toute facture doit être envoyée à l'adresse suivante : comptes.payables@telequebec.tv et être identifiée par le numéro de bon de commande inscrit sur le contrat.

Conformément à l'article 50.1 du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (c. C-65.1, r.4)*, la COMPAGNIE s'engage à remettre, à la STQ, avant la signature de ce contrat, une attestation valide de *Revenu du Québec* (« Attestation de Revenu Québec ») indiquant qu'il a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du *ministre des Finances du Québec*. Cette attestation ne doit pas avoir été obtenue plus de quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de signature du contrat. Toute facture doit être envoyée à l'adresse suivante : comptes.payables@telequebec.tv et être identifiée par le numéro de bon de commande inscrit sur le contrat.

6. Paiement de la rémunération

La STQ fera parvenir à la COMPAGNIE une invitation par courriel afin de permettre le paiement de la rémunération par dépôt direct via la plateforme ACCEO *Transphere*. Le courriel sera transmis aux coordonnées suivantes : Personne responsable des comptes à recevoir au sein de la COMPAGNIE : [REDACTED]
Adresse courriel pour transmission du lien d'inscription à la plateforme ACCEO : [REDACTED]

AUTRES DISPOSITIONS

7. Relation entre les parties

Ce contrat ne saurait constituer ni être réputé constituer une société ou une coentreprise entre les parties qui déclarent faire affaire entre elles chacune à titre d'entrepreneur indépendant. La COMPAGNIE demeure en tout temps l'employeur de toute personne employée pour fournir les Services et rendre les Livrables conformément au présent contrat et assume toutes les obligations découlant de ce statut.

8. Sous-contractants

Lorsque la réalisation du présent contrat permet et implique la participation de sous-contractants, son exécution et les obligations qui en découlent demeurent néanmoins sous l'unique responsabilité de la COMPAGNIE qui doit voir en tout temps à ce que les Services et Livrables soient rendus conformément au présent contrat, à la législation et aux règles de l'art. Ainsi, la responsabilité de la COMPAGNIE n'en est pas pour autant réduite et la rémunération établie à l'article 5 sera versée à la COMPAGNIE directement et en totalité à l'entièvre exonération de la STQ.

9. Propriété Intellectuelle

La COMPAGNIE cède irrévocablement par les présentes, à la STQ, tous les droits, titres et intérêts existants ou futurs incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout droit de propriété intellectuelle (incluant le droit d'auteur), que la COMPAGNIE détient ou détiendra dans tout résultat ou tout ce qu'il produit dans l'exécution des Services. Cette cession prend effet concomitamment à la naissance de tous tels droits, titres et intérêts et est effectuée pour le monde entier pour la durée de tels droits, titres et intérêts, incluant tout renouvellement, le cas échéant, et ce, sans restriction relative au support, au secteur de marché, à la finalité ou quelque autre restriction

relative à la portée de la cession. La COMPAGNIE garantit que toute personne physique ayant participé au travail effectué en vertu des présentes a renoncé à l'exercice de tout droit moral.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la COMPAGNIE cède de plus la propriété de tout support physique, matériel ou autre sur lequel les éléments découlant de l'exécution des présentes pourront être reproduits et livrés à la STQ. La COMPAGNIE représente et garantit à la STQ qu'il est le propriétaire exclusif de tous les droits, titres et intérêts nécessaires qui lui permettent de les céder à la STQ conformément aux termes de cet article. La COMPAGNIE s'engage à prendre toutes les dispositions susceptibles d'assurer à la STQ le plein et entier exercice de tous tels droits, titres et intérêts cédés à la STQ.

De plus, la COMPAGNIE représente et garantit que tout résultat et tout produit découlant de l'exécution du présent contrat seront originaux et n'enfreindront pas les droits des tiers.

La COMPAGNIE convient par ailleurs que tout droit d'auteur, marque de commerce et tout autre droit de propriété intellectuelle se rapportant aux documents et éléments (fichiers, images, logos, etc.) fournis par la STQ demeurent la propriété de la STQ et que ces droits de propriété intellectuelle ne sont aucunement cédés par les présentes. La COMPAGNIE s'engage à en limiter l'utilisation uniquement aux fins requises pour l'exécution du présent contrat.

La COMPAGNIE accorde à la STQ une licence exclusive, mondiale, transférable et pour une durée de 12 mois sur les contenus produits dans le cadre du Projet.

Toute extension de cette licence (géographique, durée, plateforme) fera l'objet d'une entente et d'un ajustement tarifaire, après consultation des influenceurs concernés.

10. Confidentialité

La COMPAGNIE s'engage à maintenir, pendant la durée du présent contrat et en tout temps après la fin du présent contrat, dans la plus stricte confidentialité, toute l'information confidentielle dont la COMPAGNIE pourrait prendre connaissance à l'occasion de l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat et s'engage à ne pas reproduire, utiliser ou divulguer l'information confidentielle à qui que ce soit. Pour les fins des présentes, le terme « information confidentielle » signifie tout renseignement personnel et toute information passée, présente et future, relatifs à la STQ, ses secrets commerciaux, ses activités et opérations, incluant notamment toute information de nature stratégique, marketing, technique, commerciale, financière, artistique ou de production. Il est entendu que les restrictions énoncées aux présentes ne s'appliquent pas à toute information qui était déjà divulguée au public, qui était du domaine public avant sa divulgation, qui est devenue du domaine public sans qu'il y ait eu violation de quelque obligation de confidentialité que ce soit de la part de la COMPAGNIE, ou dont la divulgation est requise par la Loi. La COMPAGNIE s'engage à limiter l'accès à l'information confidentielle aux seules personnes en ayant besoin aux fins de l'exécution du contrat. La COMPAGNIE s'engage également, à la demande de la STQ ou au plus tard dès que les Services aux termes des présentes sont complètement rendus, à remettre ou à détruire toute copie de l'information confidentielle.

11. Documentation additionnelle

La COMPAGNIE s'engage à signer toute documentation requise qui s'inscrit dans le cadre des obligations gouvernementales qui incombent à la STQ en vertu des diverses lois qui lui sont applicables et à poser tout geste nécessaire au plein respect de ces obligations.

12. Remboursement de dette fiscale

La COMPAGNIE prend acte qu'en vertu des paragraphes 31.1.1 à 31.1.7 de la *Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002)*, la STQ peut être obligée de verser au *ministre des Finances du Québec*, en déduction de tout montant payable par la STQ à la COMPAGNIE en vertu des présentes et à l'entièvre exonération de la STQ, toute somme dont la COMPAGNIE pourrait lui être redevable.

13. Résiliation

La STQ se réserve le droit de résilier le présent contrat en fournissant un avis écrit spécifiant la date de fin du contrat.

Sans préjudice à tout autre recours qui s'offrent à la STQ, la STQ peut également mettre fin au présent contrat à tout moment si la COMPAGNIE ne s'acquitte pas de l'une ou l'autre de ses obligations aux termes des présentes et que ce défaut n'est pas corrigé dans les cinq (5) jours ouvrables de la remise d'un avis écrit à cet égard à la COMPAGNIE.

En cas de résiliation conformément à ce qui précède, la STQ aura la seule obligation de payer à la COMPAGNIE le montant dû pour les services déjà rendus, incluant le travail déjà effectué et les frais déjà engagés (factures à l'appui), et les engagements financiers pris par la COMPAGNIE envers ses influenceurs au prorata du travail

effectué par ces derniers, sans autre compensation ou obligation de la part de la STQ, incluant pour la perte de tous profits escomptés.

De plus, la faillite de la COMPAGNIE, la liquidation ou la cession volontaire de ses biens, ou toute situation similaire, permet à la STQ de résilier unilatéralement le contrat sur simple avis et sans autre formalité.

Si la COMPAGNIE ou l'un des influenceurs choisis dans le cadre du Projet entache publiquement la réputation de la STQ de quelque manière que ce soit, par une action qu'il aurait posée avant ou pendant la durée du présent contrat, la STQ se réserve également le droit de résilier le présent contrat sans préavis, sans préjudice à tout autre droit ou recours dont elle dispose. Les parties conviennent que les éléments suivants entachent la réputation de la STQ : 1) toute(s) accusation(s) criminelle(s) dont fait l'objet l'influenceur ou la COMPAGNIE qui ne sont pas manifestement frivoles et 2) tout acte de la part de l'influenceur ou de la COMPAGNIE attirant, selon la STQ agissant raisonnablement, la réprobation publique, la mauvaise réputation, le scandale ou le ridicule.

14. Responsabilité et indemnisation

La COMPAGNIE sera responsable de tous les dommages causés par sa faute ou sa négligence (ou celle de ses employés, agents, représentants ou sous-contractants, ou des influenceurs retenus) dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de celui-ci.

La COMPAGNIE s'engage par ailleurs à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la STQ contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés, y compris les frais juridiques raisonnables encourus, le cas échéant.

15. Force majeure

Advenant un cas de force majeure, les parties devront être en mesure de poursuivre dans les plus brefs délais l'exécution des obligations prévues au présent contrat.

16. Assurances

La COMPAGNIE représente et garantit qu'il détient et maintiendra en vigueur pendant toute la durée du contrat une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile générale avec une limite minimale de garantie de trois millions de dollars (3 000 000,00 \$) par sinistre et de trois millions de dollars (3 000 000,00 \$) par période d'assurance.

La COMPAGNIE assume seule les primes d'une telle police.

La COMPAGNIE doit, à la demande de la STQ, remettre un certificat d'assurance confirmant ces garanties dans les dix (10) jours de la signature des présentes, lequel certificat devra stipuler que la police ne peut être annulée ou modifiée sans un préavis écrit de trente (30) jours à la STQ.

17. Cession de contrat

La COMPAGNIE ne cédera ni ne transférera le présent contrat ni aucun de ses droits, créances ou autres avantages, en tout ou en partie, de quelque manière que ce soit, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la STQ. Une telle cession ou un tel transfert préalablement autorisé par la STQ ne relèvera pas la COMPAGNIE de ses obligations, celui-ci demeurant solidairement responsable de toutes les obligations en vertu des présentes avec le cessionnaire de la COMPAGNIE.

18. Harcèlement et inclusion

La COMPAGNIE déclare avoir pris connaissance de la *Politique de prévention de la violence, du harcèlement psychologique et sexuel ou de l'incivilité au travail* de la STQ et de la *Politique ÉDI (Équité, diversité et inclusion)* disponibles sur le site web de la STQ et s'engage à s'y conformer.

19. Probité

La COMPAGNIE représente et garantit qu'il a obtenu ce contrat sans collusion, corruption et/ou ni à l'encontre de la *Loi sur la concurrence (LRC 1985, c. C-34)*.

20. Déclaration d'intégrité

La COMPAGNIE déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)*, et il



STQ1999

s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

21. Entente complète

Les Annexes font partie intégrante de la présente entente. Ce contrat constitue l'entente complète intervenue entre la STQ et la COMPAGNIE quant à son objet ; il annule et remplace toute autre entente antérieure, verbale ou écrite à ce sujet. Il ne peut être modifié que par un avenant signé par leurs représentants dûment autorisés.

Pour éviter toute ambiguïté, toute référence à une soumission/offre de services de la COMPAGNIE peut uniquement servir à la description des services à être rendus par la COMPAGNIE. En cas de contradiction entre les termes des dispositions spécifiques ou autres dispositions du présent contrat et ceux d'une soumission/offre de services de la COMPAGNIE antérieure au présent contrat, les dispositions spécifiques et autres dispositions du présent contrat ont préséance.

Les parties reconnaissent avoir pleine connaissance de toutes les dispositions du contrat et s'en déclarent entièrement satisfaites. Elles déclarent également avoir eu l'opportunité de consulter leurs conseillers juridiques avant signature du présent contrat.

22. Lois applicables et tribunal compétent

Le présent contrat est régi et sera interprété conformément aux lois applicables au Québec. Toute action en justice concernant toute violation ou interprétation du présent contrat devra être soumise aux tribunaux ayant juridiction dans le district judiciaire de Montréal.

23. Entrée en vigueur

Nonobstant sa date de signature, ce contrat entre en vigueur le 6 octobre 2025 et le demeure jusqu'au parfait accomplissement de leurs obligations par les parties.

EN FOI DE QUOI les parties ont dûment signé le présent contrat aux dates indiquées ci-dessous.

CLARK INFLUENCE INC.

Par :



TPS : 714303716

TVQ : 1226267201 TQ0001

SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC

Par :



Stratégies et production publicitaire

ET

Par :



Contrats et approvisionnement

ANNEXE A

Échéancier :

Présentation de la stratégie : 6 octobre
Validation de la stratégie : 6 au 9 octobre
Signature du contrat : 9 octobre
Création de la liste influenceurs : 10 octobre
Création des briefs de créations : 10 octobre
Classifications et validations des briefs : 13 au 15 octobre
Approches et négociations influenceurs : 16 au 24 octobre
Idéations des concepts : 24 au 28 octobre
Approbations des concepts : 28 et 29 octobre

Créations des contenus : 30 octobre au 9 novembre
Approbation des contenus : 10 et 11 novembre
Ajustements (si nécessaire) : 12 au 16 novembre
Approbation finale des contenus : 17 et 18 novembre
Mise en ligne des contenus : à partir du 19 novembre
Statistiques : 7 jours après l'événement
Présence à l'événement le 6 décembre 2025
Rapport de campagne : 10 jours après l'événement



STQ1999

ANNEXE B

NON-SOLICITATION

La STQ s'engage, pour toute la durée du présent Contrat, à ne pas solliciter, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour des tiers, par l'entremise d'une société ou autrement, tout influenceur faisant partie du Projet, afin d'obtenir ses services rémunérés à titre d'influenceur, sauf accord préalable écrit entre les parties.

STQ1999-Proposition Clark x STQ VF

2025-11-17

Rapport d'audit final

2025-11-17

Créé le :	2025-11-17 (heure normale de l'Est nord-américain)
De :	[REDACTED]@telequebec.tv)
État :	Signé
ID de transaction :	CBJCHBCAABAADxBYklRBMZI4E6zYvQYKJ5st7Mqr9_C
Nombre de documents :	1
Nombre de pages du document :	8
Nombre de fichiers annexes :	0
Nombre de pages des fichiers annexes :	0

Historique de "STQ1999-Proposition Clark x STQ VF 2025-11-17"

-  Document créé par [REDACTED]@telequebec.tv)
2025-11-17 - 14:49:07 EST
-  Document envoyé par e-mail à [REDACTED]@telequebec.tv) pour signature
2025-11-17 - 14:49:23 EST
-  E-mail consulté par [REDACTED]@telequebec.tv)
2025-11-17 - 16:28:17 EST
-  Accord vu par [REDACTED]@telequebec.tv)
2025-11-17 - 16:28:18 EST
-  Document signé électroniquement par [REDACTED]@telequebec.tv)
Date de signature : 2025-11-17 - 16:28:33 EST - Source de l'heure : serveur
-  Document envoyé par e-mail à [REDACTED]@telequebec.tv) pour signature
2025-11-17 - 16:28:35 EST
-  E-mail consulté par [REDACTED]@telequebec.tv)
2025-11-17 - 16:42:24 EST
-  Accord vu par [REDACTED]@telequebec.tv)
2025-11-17 - 16:42:25 EST



 Document signé électroniquement par [REDACTED]@telequebec.tv)

Date de signature : 2025-11-17 - 16:45:27 EST - Source de l'heure : serveur

 Document envoyé par e-mail à [REDACTED] pour signature

2025-11-17 - 16:45:28 EST

 E-mail consulté par [REDACTED]

2025-11-17 - 16:56:59 EST

 Accord vu par [REDACTED]

2025-11-17 - 16:56:59 EST

 Le signataire [REDACTED] a saisi ce ncm lors de la signature en tant que [REDACTED]

2025-11-17 - 16:58:29 EST

 Document signé électroniquement par [REDACTED]

Date de signature : 2025-11-17 - 16:58:31 EST - Source de l'heure : serveur

 Accord terminé

2025-11-17 - 16:58:31 EST

